

AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Circulaire d'information n° 4 relative aux installations de regroupement pouvant accueillir, conformément à leur autorisation, des terres reprises sous le code déchet 170504

Dans le cadre de la présente circulaire, il est entendu par :

AGW Terres: l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

AGW Valorisation : l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Décret « Permis Environnement » : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Installation autorisée : installation autorisée au sens de l'art. 1^{er}, 5^o de l'AGW Terres ;

Installation de regroupement : installation autorisée dont le code 170504 « terres de déblais » est repris dans son autorisation ;

Organisme de suivi : l'organisme de suivi (asbl Walterre en date de la rédaction de cette circulaire) tel que visé à l'art. 1, 10^o de l'AGW Terres.

CCQT : Certificat de Contrôle Qualité des Terres.

GRGT: Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres tel que visé par l'art. 5 de l'AGW Terres (https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/20190528_GRGT_1.12.pdf)

Ces textes sont disponibles sur <http://dps.environnement.wallonie.be/home/legislation.html>

Dès l'entrée en vigueur de l'AGW Terres, les installations de regroupement autorisées par un permis d'environnement, en vertu du décret « Permis environnement », et habilitées à regrouper des déchets repris sous le code 170504 doivent se conformer aux nouvelles règles en vigueur. A noter que ces permis resteront valides pour l'activité de regroupement et prétraitement de terres (17.05.04) sans aucune modification de permis¹.

Au-delà du respect général de l'AGW Terres, ses articles 13 et 14 imposent le respect de nouvelles caractéristiques physiques et chimiques de manière à permettre une valorisation ultérieure.

¹ Aucune inscription au registre des modifications n'est également nécessaire.

1. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TERRES DE DEBLAIS

Les terres de déblais entrant sur le site de l'installation de regroupement et qui ne respectent pas les caractéristiques physiques visées à l'art. 13² de l'AGW Terres (qu'elles aient fait l'objet ou non d'un contrôle qualité), doivent faire l'objet d'un prétraitement³. Par prétraitement, il est entendu, conformément à l'art 1, 18° de l'AGW Terres, des opérations de tri et de criblage.

Pour rappel, le GRGT précise qu'un *contrôle qualité des terres opéré préalablement à une opération de tri-prétraitement reste valable pour autant [...] que le prétraitement n'inclut l'incorporation d'aucun type de matière et aucune phase de broyage ou de concassage. La réalisation ou non d'un prétraitement ainsi que son type doivent impérativement figurer dans le rapport de qualité des terres.*

- a) Exigences minimales de qualité des terres à l'entrée d'une installation de regroupement.

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations autorisées disposant du code déchet « 170503⁴ » et aux installations de traitement de terres polluées non dangereuses (au sens de l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets – code déchet 170504).

Puisque les flux acceptables en installations de regroupement sont limités à des terres classifiées comme inertes, destinées à être valorisées, **ces flux entrants ne peuvent présenter des caractéristiques chimiques supérieures aux terres valorisables en type d'usage V (industriel)⁵.**

² Pour être utilisées sur un site récepteur, les terres ne contiennent pas de déchets dangereux et ne contiennent, ni en masse ni en volume :

1° plus de 1 % de matériaux et déchets de construction non dangereux autres qu'inertes;

2° plus de 5 % de matériaux organiques, tels que bois ou restes végétaux;

3° plus de 5 % de débris de construction inertes de béton, briques, tuiles, céramique, matériaux bitumineux;

4° plus de 50 % de matériaux pierreux d'origine naturelle, tels que débris d'enrochement [...]

³ Conformément à l'art. 1, 18°, le prétraitement [...] recouvre des opérations telles que le tri ou le criblage.

⁴ 170503 : terres et cailloux contenant des substances dangereuses

⁵ soit 40% des valeurs seuils en hydrocarbures pétroliers et 80 % des autres valeurs seuil fixées par ou en vertu du décret du type d'usage V.

2. MODALITES DE REGROUPEMENT AU SEIN DES INSTALLATIONS DE REGROUPEMENT

A noter qu'un logigramme décisionnel est présent en annexe pour accompagner le développement du présent chapitre.

- a) Lot de terres de déblais évacuées du site d'origine lorsque le volume total des excavations n'y excède pas 10 m³ et pour autant que le site ne soit pas suspect

Conformément à l'art. 2 de l'AGW Terres, l'origine de ces terres doit à tout moment être établie. L'exploitant de l'installation de regroupement doit avoir connaissance de chaque site dont sont issues les terres (a minima, l'adresse du terrain/de la voirie dont elles sont issues).

Afin de pouvoir gérer au mieux les petits volumes de terres, l'installation de regroupement prévoira au minimum une logette ou un emplacement spécifique pour y regrouper ces petits volumes. Avant évacuation, un rapport qualité des terres (spécifique aux installations autorisées) sera réalisé et portera sur un lot de maximum 500 m³ (le canevas du rapport qualité des terres est disponible sur le site <https://www.walterre.be/>). **Le site d'origine à mentionner dans ce cas-là sera l'installation de regroupement.**

Une fois le CCQT obtenu, le lot, avant de quitter l'installation de regroupement, devra faire l'objet d'une notification de mouvement. Le ou les type(s) d'usage admissible(s) pour ce lot sera ou seront défini(s) dans le CCQT.

- b) Lot de terres de déblais accompagnés d'un document de transport

En fonction du type d'usage du site d'origine ou de la qualité des terres reprise dans le CCQT, des logettes ou des emplacements spécifiques sont aménagés.

L'identité du site d'origine ainsi que le type d'usage admissible pour le lot de terres sont reprises dans le document de transport.

Il est important de noter que l'article 18 de l'AGW Terres permet, à l'installation de regroupement, de regrouper des lots de terres utilisables pour un même type d'usage. En cas de *regroupement*, 2 cas peuvent se présenter :

- Lots de terres sans CCQT⁶ : des lots, provenant de sites d'origine distincts de types d'usage différents, peuvent être regroupés pour autant que la valorisation du lot regroupé se fasse sur un site récepteur correspondant au type d'usage du lot le moins sensible.
Par exemple, 3 lots provenant de sites d'origine distincts dont les types d'usage sont II, IV et V peuvent faire l'objet d'un regroupement pour autant que la valorisation du lot regroupé se fasse sur un site récepteur de type d'usage V.
- Lots de terres avec CCQT: des lots de terres, ayant fait l'objet de CCQT distincts, peuvent être regroupés en fonction des types d'usage admissibles repris dans ces certificats.
Par exemple, 3 lots caractérisés et admissibles respectivement sur des sites récepteurs de types d'usage II, IV et V peuvent faire l'objet d'un regroupement pour

⁶ De manière générale, lots entre 10 et 400m³.

autant que la valorisation du lot regroupé se fasse sur un site récepteur de type d'usage V.

La notification de regroupement est adressée à l'organisme de suivi via sa plateforme informatique présente sur son site internet. Pour rappel, le regroupement des terres est effectué conformément à l'article 18 et la notification du regroupement comporte :

1° les informations permettant d'identifier l'origine des terres ;

2° les références du certificat de contrôle qualité des terres, lorsqu'il est requis, ou, lorsqu'il n'est pas requis, les informations permettant de définir le type d'usage des terrains d'origine.

Pour les lots de terres **sans** CCQT, les **références des documents de transport** des lots destinés à être regroupés, devront être reprises dans la notification de regroupement des terres. Ainsi, l'organisme de suivi pourra établir le(s) type(s) d'usage applicable(s) au(x)quel(s) les terres regroupées répondront et délivrer un document de regroupement de terres.

Pour les lots de terres **avec** CCQT, les **références des différents CCQT** des lots destinés à être regroupés, devront être reprises dans la notification de regroupement des terres. Ainsi, l'organisme de suivi délivrera un nouveau CCQT qui définira le(s) type(s) d'usage applicable(s) au lot regroupé.

A noter qu'il n'y a pas de limite quant au nombre de lots pouvant faire l'objet d'un regroupement.

Un regroupement peut être réalisé sans pour autant que l'entièreté du lot ne soit présente dans l'installation de regroupement. *Exemple : il est prévu qu'une installation de regroupement reçoive 2 lots de 400 (L1) et 500 m³ (L2). Cette dernière peut effectuer un regroupement de terres dès réception de 100 m³ du lot L1 et 150m³ du lot L2. Ce regroupement se fait conformément aux dispositions de l'AGW Terres et de la présente circulaire.*

Conformément à l'article 16 de l'AGW Terres, il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de lots de terres de qualités différentes entre elles dans le but de satisfaire aux critères d'usage des terres. De ce fait, il n'est pas possible de réaliser un contrôle qualité au sens de l'AGW Terres sur un lot de terres ayant fait l'objet d'un regroupement.

3. EN CAS DE PRÉSENCE DE DÉCHETS INERTES DANS LES TERRES DE DÉBLAIS

Il est recommandé de séparer les déchets inertes des terres sur le site d'origine.

Si des terres contiennent des déchets inertes, leur pourcentage doit être inférieur en masse et en volume à 25% pour pouvoir être considérées comme terres au sens de l'AGW Terres et les terres devront dans ce cas subir un prétraitement (ex : criblage à 50 mm) pour pouvoir être utilisées sur un site récepteur conformément à l'art. 13.

Si des terres contiennent des déchets inertes en pourcentage égal ou supérieur en masse ou en volume à 25%, elles doivent être traitées par une installation autorisée de déchets codes 170503 ou 170504 selon le caractère dangereux ou non du mélange (au sens de l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets) :

- Le lot fait l'objet d'un criblage comme décrit au point précédent, ainsi :
 - o Les déchets inertes qui n'ont pas passé le crible sont repris sous un des codes déchets 170101, 170102, 170103 ou 170107 ;
 - o Les terres issues du criblage, reprises sous le code 170504, sont regroupées en un lot selon les dispositions du chapitre 2, a) de la présente circulaire (Lot de terres de déblais évacuées du site d'origine lorsque le volume total des excavations n'y excède pas 10 m³ et pour autant que le site ne soit pas suspect).

N.B. : La procédure décrite ci-dessus est équivalente à celle reprise dans la réglementation flamande (VLAREBO).

4. AUTRES NOTIONS

- a) Précisions relatives à l'utilisation du code déchet 191302-TD « terres décontaminées »

Dans une installation de regroupement (hors installation de traitement de terres polluées), en cas de prétraitement effectué, les terres conservent leur code déchet initial⁷.

A noter que les terres stockées temporairement au sein d'une installation de traitement de terres polluées et qui ne subissent pas de traitement conservent leur code déchet initial.

Pour rappel, les terres décontaminées (code 191302-TD à l'entrée en vigueur de l'AGW Terres) sont des « terres ayant subi un prétraitement ou un traitement et [qui] sont issues d'une installation autorisée de traitement de terres polluées ». Ainsi, le code 191302-TD ne pourra être attribué qu'à des terres issues d'une installation de traitement de terres polluées après traitement ou prétraitement.

⁷ 170504 ou 170503 selon le caractère dangereux ou non de celles-ci en regard des critères de l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

b) Terres issues de voirie

Seules les terres de voirie utilisées sur la plateforme d'une autre voirie conformément à l'article 6, §1^{er}, 2° de l'AGW Terres conservent le code 170504-VO. Les terres non dangereuses issues de voirie et réceptionnées par une installation de regroupement sont reprises sous le code 170504 et sont gérées conformément au point 3 de la présente circulaire.

c) Amiante

Pour rappel, les installations de regroupement ne sont pas autorisées à recevoir des terres amiantées dont la teneur dépasse 500 ppm.

Ci-dessous, les normes, reprises en annexe 2 de l'AGW Terres, concernant la présence d'amiante dans les terres :

Tableau 1 : Paramètre à analyser dans le cas où la présence d'amiante est suspectée sur le terrain d'origine, et normes correspondantes pour la valorisation

Paramètres	Seuil limite affectation I, II, III et IV (mg/kg de matière sèche)	Seuil limite affectation V (mg/kg de matière sèche)
<i>Teneur en fibres d'amiante¹</i>	<i>100</i>	<i>500</i>

¹ La teneur en amiante (T) est calculée selon la formule $T = T_c + 10T_l$ où T_c est la teneur en fibres d'amiante liée à un support inerte et non friable, telle l'amiante-ciment, et T_l est la teneur en fibres d'amiante non liée à un support inerte et non friable.

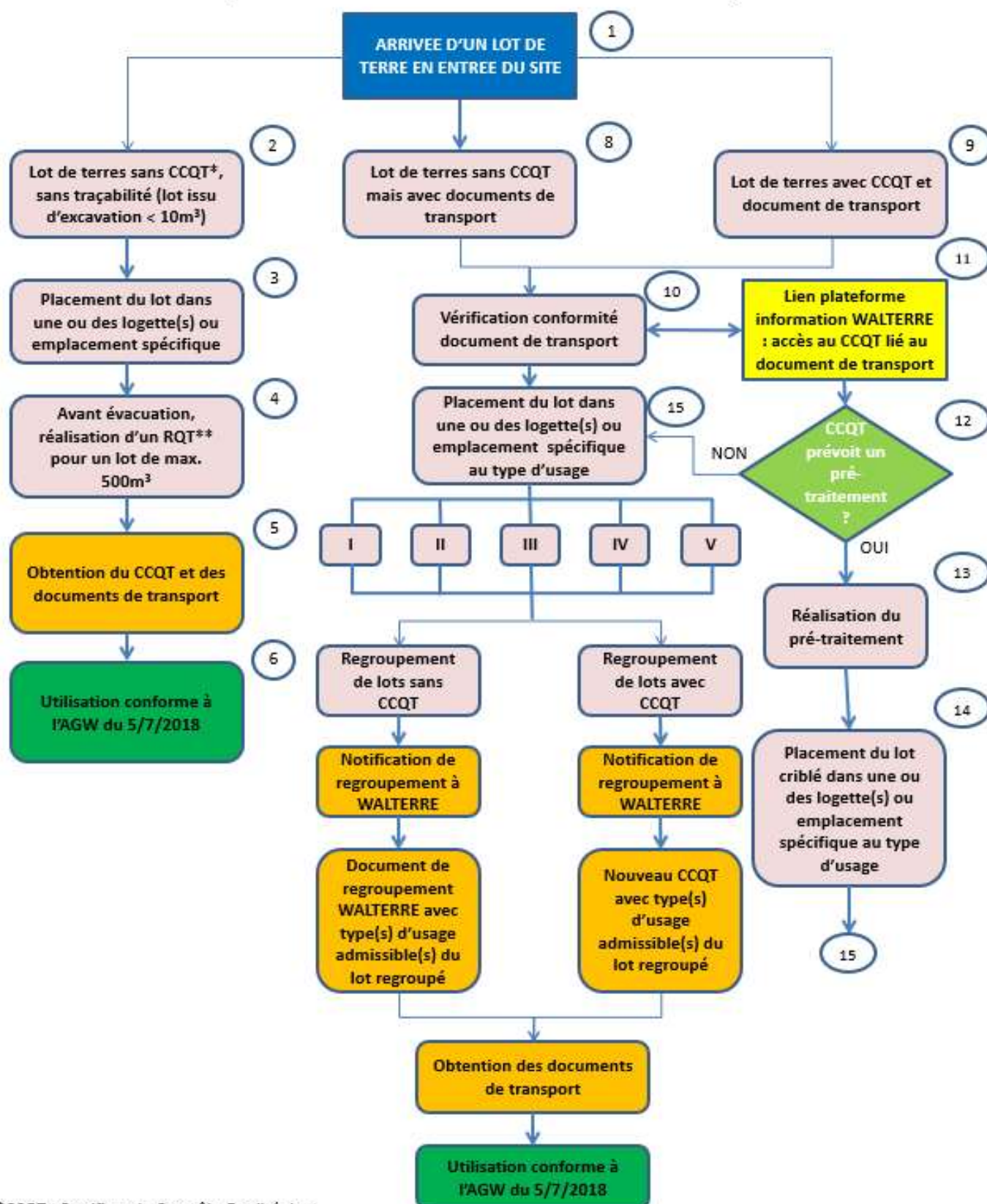
Selon l'art. 13, §1^{er}, alinéa 4, la teneur en fibres d'amiante des terres doit être inférieure aux seuils fixés [au tableau repris ci-dessus]. Les terres pour lesquelles la teneur en fibres d'amiante excède le seuil limite relatif aux types d'usage I, II, III et IV sans être supérieure au seuil limite relatif au type d'usage V (entre 100 et 500 mg/kg ms) sont recouvertes d'un géotextile avertisseur et d'une couche d'au moins un mètre de terres conforme à l'article 14, ou d'un revêtement.

Jambes, le

Le Directeur général,

Brieuc QUEVY

GESTION DES TERRES EN INSTALLATION DE REGROUPEMENT



*CCQT : Certificat de Contrôle Qualité des Terres

**RQT : Rapport de qualité des terres